

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le centre d'échanges de Lyon-Perrache, établissement recevant du public 1ère catégorie type L (salle d'auditions,...), M (magasins de vente) a été doté, dès sa construction, d'une installation sprinklers, dans les règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie en vigueur à l'époque (règle R1 de 1957).

Cette installation, mise en service le 22 juin 1976 et réceptionnée le 12 janvier 1977, doit être révisée conformément à la règle R1 APSAD de 1957 (révision tous les quinze, vingt ans de l'ensemble de l'installation par un organisme qualifié APSAD). Cette vérification peut être suivie, s'il y a lieu, d'une remise en état de l'installation conforme aux normes de 1957.

La vérification concerne l'état :

- des sources d'eau (caractéristiques, vannes d'arrêt, clapets, puisards, etc.), du réseau des canalisations (état intérieur des tuyauteries, démontage aux extrémités de rangée, suspension et pente),
- des postes de contrôle (vannes, clapets, moteurs, etc.),
- des têtes d'extincteurs (démontage pour épreuve).

Monsieur le directeur me soumet un projet de dossier de consultation relatif à cette vérification qui pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Il serait fait application de la procédure de marché à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

A titre indicatif, le coût de cette vérification est estimé à 1 MF TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 9 mars 1998 ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, de l'autoriser à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution du marché ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense de 1 000 000 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 622 800 - fonction 022 - opération 0106.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,